



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

RECUEIL SPECIAL

N° 2006-05 du 26 janvier 2006

des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Cabinet du préfet

**Service interministériel des affaires civiles et
économiques de défense et de protection civile**

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Denis Olagnon, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° issn : 0992-9444

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2006-05 - Recueil du 26 janvier 2006

Sommaire

1 Préfecture 4

1.1 Services du cabinet.....4

1.1.1 Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile..... 4

2006-01-0097-Droits à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.....	4
2006-01-0099-Commune de Allasac - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.....	5
2006-01-0100-Commune de Les Angles-sur-Corrèze - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.....	6
2006-01-0101-Commune de Aubazine - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.....	6
2006-01-0102-Commune de Bar - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.....	7
2006-01-0103-Commune de Brive-la-Gaillarde - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.....	7
2006-01-0104-Commune de Chameyrat - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.....	8
2006-01-0105-Commune de Chanac-les-Mines - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.....	8
2006-01-0106-Commune de Chasteaux - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque de mouvement de terrain.....	9
2006-01-0107-Commune de Cornil - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.....	10
2006-01-0108-Commune de Cublac - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.....	10
2006-01-0109-Commune de Dampniat - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.....	11
2006-01-0110-Commune de Donzenac - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.....	11
2006-01-0111-Commune de Espartignac - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.....	12
2006-01-0112-Commune de Estivaux - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.....	13
2006-01-0113-Commune de Gimel - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.....	13
2006-01-0114-Commune de Laguenne - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.....	14
2006-01-0115-Commune de Larche - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.....	14
2006-01-0116-Commune de Ligneyrac - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques inondation et mouvement de terrains.....	15
2006-01-0117-Commune de Lissac-sur-Couze - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques de mouvement de terrain.....	16
2006-01-0118-Commune de Malemort-sur-Corrèze - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.....	16
2006-01-0119-Commune de Mansac - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.....	17
2006-01-0120-Commune de Naves - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.....	17
2006-01-0121-Commune de Noailhac - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque de mouvement de terrain.....	18
2006-01-0122-Commune de Objat - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.....	18
2006-01-0123-Commune de Orgnac-sur-Vézère - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.....	19
2006-01-0124-Commune de St-Aulaire - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.....	20

2006-01-0125-Commune de St-Cernin-de-Larche - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation et mouvement de terrain.....	20
2006-01-0126-Commune de Ste-Fortunade - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.....	21
2006-01-0127-Commune de St-Hilaire-Peyroux - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.....	22
2006-01-0128-Commune de St-Pantaléon-de-Larche - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.....	22
2006-01-0129-Commune de St-Solve - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.....	23
2006-01-0130-Commune de St-Viance - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.....	23
2006-01-0131-Commune de St-Ybard - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.....	24
2006-01-0132-Commune de Tulle - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.....	25
2006-01-0133-Commune de Ussac - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.....	25
2006-01-0134-Commune de Uzerche - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.....	26
2006-01-0135-Commune de Varetz - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.....	26
2006-01-0136-Commune de Vigeois - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.....	27
2006-01-0137-Commune de Voutezac - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.....	28

1 Préfecture

1.1 Services du cabinet

1.1.1 Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile

2006-01-0097-Droits à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Le préfet de la Corrèze

.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels s'applique dans toutes les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de Prévention des Risques Technologiques, prescrit ou approuvé.

La liste des communes concernées est fixée comme suit :

COMMUNE	Risque majeur faisant l'objet d'un plan de prévention des risques.
Allasac	Inondation
Angles sur Corrèze	Inondation
Aubazine	Inondation
Bar	Inondation
Brive la Gaillarde	Inondation
Chameyrat	Inondation
Chanac les Mines	Inondation
Chasteaux	Mouvement de terrain
Cornil	Inondation
Cublac	Inondation
Dampniat	Inondation
Donzenac	Inondation
Espartignac	Inondation
Estivaux	Inondation
Gimel	Inondation
Laguenne	Inondation
Larche	Inondation
Ligneyrac	Inondation, mouvement de terrain
Lissac sur Couze	Mouvement de terrain
Malemort sur Corrèze	Inondation
Mansac	Inondation
Naves	Inondation
Noailhac	Mouvement de terrain
Objat	Inondation
Orgnac sur Vézère	Inondation
Saint Aulaire	Inondation
Saint Cernin de Larche	Inondation, mouvement de terrain
Sainte Fortunade	Inondation
Saint Hilaire Peyroux	Inondation
Saint Pantaléon de Larche	Inondation
Saint Solve	Inondation
Saint Viance	Inondation
Saint Ybard	Inondation
Tulle	Inondation
Ussac	Inondation
Uzerche	Inondation
Varetz	Inondation
Vigeois	Inondation

Voutezac

Inondation

Art. 2. - Pour chacune des communes répertoriées à l'article 1, un arrêté préfectoral fixe :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée ;
- la liste des documents auxquels le bailleur ou le vendeur peut se référer.

Art. 3. - L'obligation d'information des acquéreurs et locataires s'impose à partir du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté et de l'arrêté spécifique par commune qui devra intervenir au plus tard le 17 février 2006.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Art. 5. - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 25 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0099-Commune de Allasac - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002 dans la commune d'Allasac.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/10000ème, pour le risque inondation ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 12 avril 1994 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain), 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain) et 6 août 2001 (inondations et coulées de boue).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative du zonage réglementaire du P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0100-Commune de Les Angles-sur-Corrèze - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation prescrit par arrêté préfectoral du 21 février 2003 pour la totalité du territoire de la commune dans la commune de Les Angles-sur-Corrèze.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- à l'arrêté de prescription du P.P.R. inondation en date du 21 février 2003 pour la totalité du territoire de la commune, pour le risque inondation ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain) et 6 août 2001 (inondations et coulées de boue).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative de l'aléa du projet de P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0101-Commune de Aubazine - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation prescrit par arrêté préfectoral du 21 février 2003 pour la totalité du territoire de la commune dans la commune d'Aubazine.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- à l'arrêté de prescription du P.P.R. inondation en date du 21 février 2003 pour la totalité du territoire de la commune, pour le risque inondation ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain) et 6 août 2001 (inondations et coulées de boue).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative de l'aléa du projet de P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0102-Commune de Bar - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation prescrit par arrêté préfectoral du 21 février 2003 pour la totalité du territoire de la commune dans la commune de Bar.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- à l'arrêté de prescription du P.P.R. inondation en date du 21 février 2003 pour la totalité du territoire de la commune, pour le risque inondation ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain) et 6 août 2001 (inondations et coulées de boue).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative de l'aléa du projet de P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0103-Commune de Brive-la-Gaillarde - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 1999 dans la commune de Brive-la-Gaillarde.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/5000ème, pour le risque inondation ;

- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 12 avril 1994 (inondations et coulées de boue), 18 juillet 1995 (mouvement de terrain), 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain), du 27 décembre 2000 (mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols) et 6 août 2001 (inondations et coulées de boue).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative du zonage réglementaire du P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0104-Commune de Chameyrat - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation prescrit par arrêté préfectoral du 21 février 2003 pour la totalité du territoire de la commune dans la commune de Chameyrat.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- à l'arrêté de prescription du P.P.R. inondation en date du 21 février 2003 pour la totalité du territoire de la commune, pour le risque inondation ;
- à l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative de l'aléa du projet de P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0105-Commune de Chanac-les-Mines - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation prescrit par arrêté préfectoral du 21 février 2003 pour la totalité du territoire de la commune dans la commune de Chanac-les-Mines.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- à l'arrêté de prescription du P.P.R. inondation en date du 21 février 2003 pour la totalité du territoire de la commune, pour le risque inondation ;
- à l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative de l'aléa du projet de P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0106-Commune de Chasteaux - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque de mouvement de terrain.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque Mouvement de terrain, délimitées par le plan de prévention du risque (P.P.R.) Mouvement de terrain prescrit par arrêté préfectoral du 4mars 2005 pour la totalité du territoire de la commune dans la commune de Chasteaux.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- à l'arrêté de prescription du P.P.R. Mouvement de terrain en date du 4mars 2005 pour la totalité du territoire de la commune, pour le risque Mouvement de terrain ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain) et 6 août 2001 (inondations et coulées de boue).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie de l'état des connaissances du risque mouvement de terrain (étude GEODES 2001), échelle 1/30000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0107-Commune de Cornil - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation prescrit par arrêté préfectoral du 21 février 2003 pour la totalité du territoire de la commune dans la commune de Cornil.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- à l'arrêté de prescription du P.P.R. inondation en date du 21 février 2003 pour la totalité du territoire de la commune, pour le risque inondation ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain) et 6 août 2001 (inondations et coulées de boue).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- Une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative de l'aléa du projet de P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0108-Commune de Cublac - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002 dans la commune de Cublac.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/5000ème, pour le risque inondation ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 3 mars 1995 (mouvement de terrain), 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain) et 6 août 2001 (inondations et coulées de boue).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative du zonage réglementaire du P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0109-Commune de Dampniat - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation prescrit par arrêté préfectoral du 21 février 2003 pour la totalité du territoire de la commune dans la commune de Dampniat.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- à l'arrêté de prescription du P.P.R. inondation en date du 21 février 2003 pour la totalité du territoire de la commune, pour le risque inondation ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain) et 6 août 2001 (inondations et coulées de boue).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative de l'aléa du projet de P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0110-Commune de Donzenac - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002 dans la commune de Donzenac.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/5000ème, pour le risque inondation ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain) et 6 août 2001 (inondations et coulées de boue).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative du zonage réglementaire du P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0111-Commune de Espartignac - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002 dans la commune d'Espartignac.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/10000ème, pour le risque inondation ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain) et 3 décembre 2001 (inondations et coulées de boue).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative du zonage réglementaire du P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0112-Commune de Estivaux - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002 dans la commune d'Estivaux.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/10000ème, pour le risque inondation ;
- à l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative du zonage réglementaire du P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0113-Commune de Gimel - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation prescrit par arrêté préfectoral du 21 février 2003 pour la totalité du territoire de la commune dans la commune de Gimel.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- à l'arrêté de prescription du P.P.R. inondation en date du 21 février 2003 pour la totalité du territoire de la commune, pour le risque inondation ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 6 novembre 1992 (inondations et coulées de boue), 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain) et 6 août 2001 (inondations et coulées de boue).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative de l'aléa du projet de P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0114-Commune de Laguenne - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation prescrit par arrêté préfectoral du 21 février 2003 pour la totalité du territoire de la commune dans la commune de Laguenne.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- à l'arrêté de prescription du P.P.R. inondation en date du 21 février 2003 pour la totalité du territoire de la commune, pour le risque inondation ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain) et 6 août 2001 (inondations et coulées de boue).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative de l'aléa du projet de P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0115-Commune de Larche - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002 dans la commune de Larche.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/5000ème, pour le risque inondation ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 17 juin 1996 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain), 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain) et 6 août 2001 (inondations et coulées de boue).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative du zonage réglementaire du P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0116-Commune de Ligneyrac - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques inondation et mouvement de terrains.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation et mouvement de terrain, délimitées par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation et mouvement de terrain prescrit par arrêté préfectoral du 8 novembre 2001 pour la totalité du territoire de la commune dans la commune de Ligneyrac.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- à l'arrêté de prescription du P.P.R. inondation et mouvement de terrain en date du 8 novembre 2001 pour la totalité du territoire de la commune, pour le risque inondation et mouvement de terrain ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 12 juin 1998 (inondations et coulées de boue), 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain) et 6 août 2001 (inondations et coulées de boue).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie de l'état de la connaissance pour le risque inondation (étude GEOSPHAIR 2005) échelle 1/25000ème ;
- la cartographie de l'état des connaissances du risque mouvement de terrain (étude GEODES 2001), échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0117-Commune de Lissac-sur-Couze - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques de mouvement de terrain.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque mouvement de terrain, délimitées par le plan de prévention du risque (P.P.R.) mouvement de terrain prescrit par arrêté préfectoral du 4 mars 2005 pour la totalité du territoire de la commune dans la commune de Lissac-sur-Couze.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- à l'arrêté de prescription du P.P.R. mouvement de terrain en date du 4 mars 2005 pour la totalité du territoire de la commune, pour le risque mouvement de terrain ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain) et 6 août 2001 (inondations et coulées de boue).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie de l'état des connaissances du risque mouvement de terrain (étude GEODES 2001), échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0118-Commune de Malemort-sur-Corrèze - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 1999 dans la commune de Malemort-sur-Corrèze.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/5000ème, pour le risque inondation ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain) et 6 août 2001 (inondations et coulées de boue).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative du zonage réglementaire du P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0119-Commune de Mansac - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002 dans la commune de Mansac.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/5000ème, pour le risque inondation ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain) et 6 août 2001 (inondations et coulées de boue).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative du zonage réglementaire du P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0120-Commune de Naves - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation prescrit par arrêté préfectoral du 21 février 2003 pour la totalité du territoire de la commune dans la commune de Naves.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- à l'arrêté de prescription du P.P.R. inondation en date du 21 février 2003 pour la totalité du territoire de la commune, pour le risque inondation ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 19 octobre 1988 (inondations et coulées de boue), 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain) et 6 août 2001 (inondations et coulées de boue).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative de l'aléa du projet de P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0121-Commune de Noailhac - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque de mouvement de terrain.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque mouvement de terrain, délimitées par le plan de prévention du risque (P.P.R.) mouvement de terrain approuvé par arrêté préfectoral du 9 août 2005 dans la commune de Noailhac.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. mouvement de terrain, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/5000ème, pour le risque mouvement de terrain ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 12 juin 1998 (inondations et coulées de boue) et 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative du zonage réglementaire du P.P.R. mouvement de terrain, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0122-Commune de Objat - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002 dans la commune d'Objat.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/5000ème, pour le risque inondation ;
- à l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative du zonage réglementaire du P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0123-Commune de Orgnac-sur-Vézère - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002 dans la commune d'Orgnac-sur-Vézère.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/10000ème, pour le risque inondation ;
- à l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative du zonage réglementaire du P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0124-Commune de St-Aulaire - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002 dans la commune de St-Aulaire.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/5000ème, pour le risque inondation ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 11 janvier 1985 (inondations et coulées de boue) et 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative du zonage réglementaire du P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0125-Commune de St-Cernin-de-Larche - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation et mouvement de terrain.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées aux risques inondation et mouvement de terrain, délimitées par :

- le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002 ;
- le plan de prévention du risque mouvement de terrain prescrit par arrêté préfectoral du 4 mars 2005 pour la totalité du territoire de la commune dans la commune de St-Cernin-de-Larche.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/5000ème, pour le risque inondation ;

- à l'arrêté de prescription du P.P.R. mouvement de terrain en date du 4 mars 2005 pour la totalité du territoire de la commune ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 27 mai 1994 (mouvement de terrain), 17 juin 1996 (inondations et coulées de boue), 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain), 30 novembre 2000 (mouvement de terrain) et 6 août 2001 (inondations et coulées de boue).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant les risques ;
- la cartographie indicative du zonage réglementaire du P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- la cartographie de l'état des connaissances du risque mouvement de terrain (étude GEODES 2001), échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0126-Commune de Ste-Fortunade - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation prescrit par arrêté préfectoral du 21 février 2003 pour la totalité du territoire de la commune dans la commune de Ste-Fortunade.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- à l'arrêté de prescription du P.P.R. inondation en date du 21 février 2003 pour la totalité du territoire de la commune, pour le risque inondation ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 26 octobre 1993 (inondations et coulées de boue), 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain) et 6 août 2001 (inondations et coulées de boue).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative de l'aléa du projet de P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0127-Commune de St-Hilaire-Peyroux - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation prescrit par arrêté préfectoral du 21 février 2003 pour la totalité du territoire de la commune dans la commune de Saint-Hilaire-Peyroux.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- à l'arrêté de prescription du P.P.R. inondation en date du 21 février 2003 pour la totalité du territoire de la commune, pour le risque inondation ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 26 octobre 1993 (inondations et coulées de boue), 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain) et 6 août 2001 (inondations et coulées de boue).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative de l'aléa du projet de P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0128-Commune de St-Pantaléon-de-Larche - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002 dans la commune de St-Pantaléon-de-Larche.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/5000ème, pour le risque inondation ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 8 septembre 1994 (inondations et coulées de boue), 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain) et 6 août 2001 (inondations et coulées de boue).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative du zonage réglementaire du P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0129-Commune de St-Solve - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002 dans la commune de St-Solve.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/5000ème, pour le risque inondation ;
- à l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative du zonage réglementaire du P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0130-Commune de St-Viance - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002 dans la commune de St-Viance.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/5000ème, pour le risque inondation ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 12 avril 1994 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain), 6 septembre 1994 (inondations et coulées de boue), 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain) et 6 août 2001 (inondations et coulées de boue).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative du zonage réglementaire du P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0131-Commune de St-Ybard - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002 dans la commune de St-Ybard.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/10000ème, pour le risque inondation ;
- à l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative du zonage réglementaire du P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0132-Commune de Tulle - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation prescrit par arrêté préfectoral du 21 février 2003 pour la totalité du territoire de la commune dans la commune de Tulle.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- à l'arrêté de prescription du P.P.R. inondation en date du 21 février 2003 pour la totalité du territoire de la commune, pour le risque inondation ;

- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 19 octobre 1988 (inondations et coulées de boue), 26 octobre 1993 (inondations et coulées de boue), 12 avril 1994 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain), 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain), 6 août 2001 (inondations et coulées de boue) et 27 février 2002 (mouvement de terrain).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative de l'aléa du projet de P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0133-Commune de Ussac - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002 dans la commune d'Ussac.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/5000ème, pour le risque inondation ;

- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 2 février 1994 (inondations et coulées de boue), 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain) et 6 août 2001 (inondations et coulées de boue).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative du zonage réglementaire du P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0134-Commune de Uzerche - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002 dans la commune d'Uzerche.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/5000ème, pour le risque inondation ;

- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 12 avril 1994 (inondations et coulées de boue), 26 mai 1998 (mouvement de terrain), 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain) et 6 août 2001 (inondations et coulées de boue).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;

- la cartographie indicative du zonage réglementaire du P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;

- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0135-Commune de Varetz - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002 dans la commune de Varetz.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/5000ème, pour le risque inondation ;

- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 6 septembre 1994 (inondations et coulées de boue), 8 septembre 1994 (inondations et coulées de boue), 18 mars 1996 (mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols), 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain) et 6 août 2001 (inondations et coulées de boue).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative du zonage réglementaire du P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0136-Commune de Vigeois - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.

Le préfet de la Corrèze,

.....
Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002 dans la commune de Vigeois.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/5000ème, pour le risque inondation ;

- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 27 mai 1994 (mouvement de terrain), 6 septembre 1994 (inondations et coulées de boue), 8 septembre 1994 (inondations et coulées de boue), 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative du zonage réglementaire du P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli

2006-01-0137-Commune de Voutezac - droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur le risque d'inondation.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, délimitées par le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002 dans la commune de Voutezac.

Art. 2. - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/5000ème, pour le risque inondation ;

- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 2 février 1994 (inondations et coulées de boue), 27 mai 1994 (mouvement de terrain), 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain) et 6 août 2001 (inondations et coulées de boue).

Art. 3. - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;

- la cartographie indicative du zonage réglementaire du P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000ème ;

- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

Art. 4. - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2006

Philippe Galli